



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°82**

Publié le 13 novembre 2020



CABINET DU PRÉFET.....3

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....3

- Arrêté CAB-BRS-2020-642 en date du 13 novembre 2020 modifiant la liste des établissements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.....3

- Arrêté CAB-BRS-2020-641 du 13 novembre 2020 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.....5

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté CAB-BRS-2020-642 en date du 13 novembre 2020 modifiant la liste des établissements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2020-642

Arrêté préfectoral modifiant la liste des établissements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n° 2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, et annexée à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020, est modifiée comme suit :

- Station Total, Rocade portuaire de Calais, ZI Marcel Doret, 62100 CALAIS
- Station Total, Plateforme Multimodale de Dourges, 62119 DOURGES
- Restaurant « AUTOGRILL », Autoroute A1, Aire de Wancourt Est, 62128 WANCOURT
- Station Total, Autoroute A 16, Aire de l'Épitre, sens Boulogne-Calais, 62250 BEUVREQUEN
- Parking C4T, 62548 MARCK
- Restaurant « Le moulin de la Barme », 160 avenue du Général de Gaulle, 62150 ARQUES
- Restaurant « Aux mille Pattes », 3 route nationale, 62490 VITRY EN ARTOIS
- Restaurant « Chez Mimi », 28 avenue de la République, 62950 NOYELLES-GODAULT

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Arras, le

13 NOV. 2020

Le Préfet,


Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2020-641

Arrêté préfectoral portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 50 et 51 ;

Vu le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le contexte de l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Considérant que le département du Pas-de-Calais connaît un rebond épidémique inquiétant tant dans les principales villes du département que dans les secteurs ruraux ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

Considérant que le département du Pas-de-Calais connaît depuis 10 semaines une aggravation rapide de la situation épidémiologique confirmée par une hausse du taux d'incidence, du taux de positivité, du nombre d'hospitalisations, du nombre de personnes hospitalisées en secteur réanimatoire et du nombre de morts à l'hôpital pour cause de Covid-19 ;

Considérant que cette aggravation a conduit à classer le département en niveau de vulnérabilité « modérée » le 2 septembre 2020, en niveau de vulnérabilité « élevée » le 7 septembre 2020, en zone « rouge » ou de « circulation active du virus » le 11 septembre 2020, puis en zone d'« alerte » le 23 septembre 2020 puis en zone « d'alerte renforcée » le 15 octobre 2020 et que, depuis, le département du Pas-de-Calais, comme le reste du pays, est en état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le taux de positivité des tests de dépistages est en forte progression et s'établit désormais à 17 % ;

Considérant que, sur la période du 03 au 09 octobre 2020, le département du Pas-de-Calais présente un taux d'incidence de 150,1 cas pour 100 000 personnes ; que ce taux est largement supérieur au niveau d'alerte et de vigilance (50 cas pour 100 000 personnes) et qu'il a été multiplié par plus de 9 en sept semaines (il atteignait 16,66 cas pour 100 000 personnes le 31 août, 64,6 cas pour 100 000 personnes le 7 septembre 2020, 89 cas pour 100 000 personnes le

14 septembre, 89,6 cas pour 100 000 personnes le 21 septembre 2020), 166,3 cas pour 100 000 personnes le 14 octobre 2020 et 247,8 cas pour 100 000 personnes le 17 octobre 2020. Ce taux d'incidence s'établit, au 23 octobre 2020, à 293,1. Il est de 475 cas pour 100 000 personnes au 12 novembre 2020 ;

Considérant que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale du Pas-de-Calais se situent au dessus du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 personnes ;

Considérant que les 19 établissements publics de coopération intercommunale ont tous un taux d'incidence supérieur à 150 cas pour 100 000 personnes, ce qui correspond au niveau d'alerte renforcée ;

Considérant que les personnes de plus de 65 ans sont les plus exposées à des formes graves de la Covid-19, ce qui correspond aux situations les plus susceptibles de nécessiter le recours à une hospitalisation. Le taux d'incidence pour cette catégorie d'âge s'établit à 483 cas pour 100 000 cas le 12 novembre 2020 ;

Considérant que la circulation du virus en population générale se traduit désormais par une présence, en augmentation régulière, de patients testés positifs dans les établissements hospitaliers ;

Considérant que Santé Publique France recensait, le 31 août 2020, 90 personnes hospitalisées pour cause de Covid-19 dans le Pas-de-Calais, dont 9 personnes en soins de réanimation ; que le total des hospitalisations pour cause de Covid-19 est de 190 personnes le 14 octobre 2020 dont 22 personnes placées en réanimation. A ce jour, 769 patients sont accueillis dans les services hospitaliers conventionnels, 112 patients hospitalisés sont en réanimation ;

Considérant que le taux d'occupation global en réanimation a conduit, le 19 octobre 2020, les établissements hospitaliers du Pas-de-Calais à rajouter douze lits supplémentaires ce qui correspond, à la mi octobre, à 80 % de la capacité de soins pour le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le nombre des décès à l'hôpital pour cause de Covid-19 a poursuivi son augmentation régulière dans le département pour atteindre le chiffre de 517 personnes décédées à l'hôpital depuis le 1er mars 2020 ;

Considérant que les rassemblements festifs ou familiaux rassemblant un nombre important de personnes sont des événements susceptibles de constituer des clusters épidémiques et ainsi d'accélérer la propagation du virus de la Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne âgée de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux rues piétonnes et/ou lieux commerçants et/ou sites très fortement fréquentés mentionnés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Cette liste abroge celle figurant en annexe de l'arrêté CAB BRS 2020 618 du 30 octobre 2020.

Article 2 : La vente de boissons alcoolisées est interdite de 21 h à 8 h sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

Article 3 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public de 17 h à 8 h dans l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais

Article 4 : La pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et les lieux publics couverts ou non est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Pas-de-Calais, à l'exception des pratiques mentionnées au 6°) de l'article 35 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Toute personne âgée de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux événements de plein air ouverts au public dans le département du Pas-de-Calais et créant une concentration de personnes dans les cas ci-après cités :

- les marchés non couverts alimentaires ;
- les criées

Article 6 : Le port du masque est obligatoire, pour les personnes âgées de onze ans et plus, dans un périmètre de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignements, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques du Pas-de-Calais.

Tout rassemblement statique prolongé sans nécessité particulière se faisant devant les entrées et sorties des établissements ci-dessus énoncés est proscrit.

Le port du masque est également obligatoire, pour les personnes âgées de onze ans et plus, dans un périmètre de 50 m autour des entrées et sorties des gares routières et ferroviaires.

Article 7 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus sur l'ensemble des zones de stationnement, de parking et de voies d'accès appartenant et menant à tout établissement recevant du public, y compris dans les zones d'activité et zones commerciales, dans l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais. Cette disposition est applicable dans un périmètre de 50 mètres autour de chacun des établissements concernés.

Article 8 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation d'handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, telles que définies par le décret modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur le vendredi 13 novembre 2020 dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 minuit.

Article 10 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 13 NOV. 2020

Le Préfet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe à l'arrêté n° CAB-BRS-2020-641

Liste des rues soumises à l'obligation du port du masque

Arrondissement d'Arras

Commune d'Arras :

- Place des Héros
- Rue des Balances
- Rue de la Housse
- Rue de la Taillerie
- Rue Ronville
- Rue Wasquez Glasson

Arrondissement de Béthune

Commune de Béthune :

- Grand Place

Arrondissement de Boulogne-sur-Mer

Commune de Boulogne-sur-Mer :

- Jardins de Nausicaa
- Jetée Nord-Est
- Place Godefroy de Bouillon
- Place Dalton (partie basse piétonne)
- Place Frédéric Sauvage
- Quai Gambetta (promenade Jean Muselet et section dite des Paquebots)
- Rue du Doyen
- Rue de Lille (partie piétonne)
- Rue Monsigny
- Rue Thiers
- Rue Victor Hugo

Commune d'Ambleteuse :

- Boulevard de la Liberté

Commune d'Audinghen :

- Belvédère et site du cap Gris-Nez

Commune de Neufchâtel-Hardelot :

- Avenue de la Concorde
- Avenue d'Eole
- Avenue François 1^{er} dans sa portion comprise entre l'avenue des Courtilles et la rue des Anglais
- Place de Bournonville
- Place de la Concorde
- Boulevard de la Mer

Commune de Wimereux :

- Rue Carnot

Arrondissement de Calais

Commune de Calais :

- Totalité de l'espace public

Commune de Coulogne :

- Totalité de l'espace public

Commune de Sangatte :

- Digue Gaston Berthe
- Digue de Sangatte

Arrondissement de Lens

Commune d'Hénin-Beaumont :

- Place Carnot
- Place Jean Jaurès
- Place de la République
- Place Wagon

Commune de Lens :

- Boulevard Basly
- Rue de la gare
- Place du Général de Gaulle
- Place Jean Jaurès
- Rue de Lanoy
- Rue du Maréchal Leclerc
- Rue de la Paix
- Rue de Paris

Commune de Liévin :

- Place Gambetta
- Rue François Courtin
- Rue Jean-Baptiste Defernez
- Rue Victor Hugo (jusqu'à la place Gambetta)

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

Commune de Berck :

- Esplanade Maritime
- Esplanade Parmentier
- Promenade du Professeur Jean Debeyre (dans sa partie comprise entre l'avenue Saint-Exupéry et le chemin aux Raisins)
- Place de l'Entonnoir (secteur compris entre l'Esplanade Maritime, l'avenue Marianne Toute Seule et l'avenue Francis Tattegrain)
- Rue Carnot
- Rue du Grand Hôtel (partie sise dans le prolongement de l'esplanade Parmentier et située en façade maritime/dunaire)

Commune de Cucq-Stella-Plage :

- Boulevard de la Mer

Commune d'Etaples :

- Espace délimité par le boulevard de l'Impératrice (dans sa partie comprise entre le rond-point du Pont Rose et le centre nautique) jusqu'au Quai Napoléon 1^{er}

Commune de Merlimont :

- Avenue de la Plage
- Boulevard de la Manche

Commune du Touquet-Paris-Plage :

- Espace délimité par le boulevard Jules POUGET (dans sa partie comprise entre l'avenue de Verdun et la rue Joseph Duboc) jusqu'au front de mer
- Avenue Saint Jean
- Rue de Londres (partie sise entre la rue Saint Louis et la rue de Bruxelles)
- Rue de Metz (partie sise entre la rue Jean Monnet et rue de Bruxelles)
- Rue de Paris (partie sise entre la rue Saint Louis et la rue de Bruxelles)
- Rue Saint Jean
- Route en Corniche

Arrondissement de Saint-Omer

Commune de Saint-Omer :

- Totalité de l'espace public

Commune de Longuenesse :

- Chemin du Fonds Cailloux

Commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem

- Place Cotillon-Belin.

Commune d'Arques :

- Place Roger Salengro

Affaire suivie par Nicolas Brûlé
Directeur départemental du Pas-de-Calais
Téléphone : 03.21.60.30.02
Mail : nicolas.brule@ars.sante.fr

Lille, le **13 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Louis Le Franc
Préfet du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson,
62000 Arras

Objet : lutte contre l'épidémie de COVID 19 – avis de l'ARS quant aux nouvelles mesures envisagées dans le Pas-de-Calais

Par courriel en date du 13 novembre, vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France quant à l'adoption de mesures que vous envisagez de prendre sur le Pas-de-Calais au regard de la poursuite de la dégradation de la situation sanitaire dans ce territoire.

L'avis de l'Agence est le suivant :

L'épidémie de COVID-19 marque désormais une légère diminution en ce qui concerne les taux d'incidence depuis une semaine, tant sur l'ensemble du pays que dans la région des Hauts-de-France. Le taux d'incidence régional est passé de 517 cas à 454 cas par semaine / 100 000 habitants entre le 28 octobre et le 12 novembre, soit une diminution de 13% (source : Santé publique France).

Dans le Pas-de-Calais, cette incidence est passée de 417 cas le 28 octobre à 475 cas / 100 000 habitants sur la dernière période de référence analysée (du 3 au 9 novembre), après un pic constaté pour la semaine du 28 octobre au 3 novembre à 604. Les dernières données montrent une tendance récente à la diminution de ce taux, mais avec une incidence qui reste très élevée et très supérieure au seuil d'alerte de 250 cas / 100 000 habitants.

La diminution du taux d'incidence est particulièrement constatée pour les tranches d'âge de 15 à 64 ans ; le taux d'incidence des plus de 65 ans reste élevé, avec une tendance à la stagnation autour de 640 cas depuis une semaine.

Le taux de positivité des tests de visée diagnostique RT-PCR s'établit désormais à 17% contre 18% au 28 octobre.

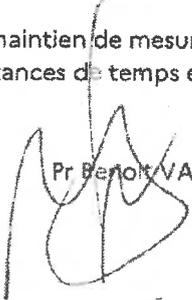
Le virus circule toujours activement sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais puisque 90% des EPCI du département présentent un taux d'incidence supérieur à 250 cas / 100 000 habitants à ce jour.

La tendance à la diminution du taux d'incidence ne se traduit pas à l'heure actuelle par une diminution de la pression, très élevée, des conséquences de l'épidémie sur l'activité hospitalière. Au niveau régional, la pression sur le secteur de la réanimation continue de progresser avec 455 patients COVID pris en charge le 13 novembre. A cette date, le taux global d'occupation en réanimation est de 85% malgré la très forte augmentation du capacitaire passé de 438 à 804 lits.

Au niveau départemental, les dernières données disponibles font état d'une tendance à la stabilisation du nombre de patients Covid+ hospitalisés en secteur conventionnel dans les établissements du département (547 dans les dernières données disponibles), le nombre de patients hospitalisés en réanimation continue à progresser avec 101 patients Covid+ hospitalisés dans les services de réanimation du département sur un total de 169 lits (à noter l'ouverture depuis fin août de 77 lits supplémentaires).

L'ensemble de ces éléments montre une circulation toujours très active du virus sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais; la tendance à l'infléchissement des données virologiques (dont taux d'incidence) nécessite d'être confirmée et amplifiée pour envisager qu'elle se traduise à l'avenir par une diminution de l'activité sur les établissements de santé du département.

Ceci justifie, afin de freiner la propagation du virus, le maintien de mesures relatives à l'obligation de port du masque ainsi que toutes mesures appropriées aux circonstances de temps et de lieu.


Pr. Benoît VALLET